

## Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 1/2023

Mis en ligne le 17 FEV. 2023

Session du 13 février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 13 février  
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la  
présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 7 février 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, RAOUX JACQUEME,  
DUVAL, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE LACENNE, JAUBERT,  
ALBERTINI, LAVOREL, LEROY, SCHOFFIT, SEVE, VOREUX, LACOSTE, DEBIT,  
CAUSSARIEU, SLAVICEK

**Absents excusés** : LORIEDO, BOISGARD, JAUMARY, BERGE, GRANGE, RIPERT,  
BASTIE, KHALIZOFF, MARTIN

### Procurations :

M. LORIEDO	a donné procuration à	M. MANGANARO
Mme BOISGARD	" "	Mme BOY
M. JAUMARY	" "	M. BRABANT
Mme BERGE	" "	Mme LAVOREL
Mme GRANGE	" "	M. JAUBERT
M. RIPERT	" "	Mme RAOUX
Mme KHALIZOFF	" "	M. LACOSTE
M. MARTIN	" "	Mme GAUDELET SANHADJI
Mme BASTIE	" "	Mme LEROY

---

### EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA NUIT

**VU** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le  
Maire de la police municipale ;

**VU** l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale  
dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1  
relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du  
grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite  
« loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant  
les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances  
lumineuses ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et  
notamment l'article 189 ;

**VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et  
des paysages, et notamment les articles 1er, 3, 7 et 72 ;

**VU** la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique.

Monsieur le Maire propose de modifier les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune à compter du 01 février 2023, dans les conditions définies ci-après. Après avoir fait des essais sur décembre et janvier, ces modifications sont permanentes.

L'éclairage public sera éteint sur la partie du territoire communal définie à l'article 3 de 00 heure à 5 heures du matin.

Sont concernées par l'extinction de l'éclairage public, les voies suivantes :

- Les Ferrages
- Rue de Ceux de Dien Bien Phu
- Zone Artisanale Les Meillères
- Avenue de la Gare (partie ouest)
- Rue Font de l'Aube.

En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Un arrêté sera pris pour rappeler les conditions d'extinction de l'éclairage public.

**Après avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Valide les conditions susvisées et autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal en ce sens.

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

